

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024 A 18 HEURES 30 -
MAIRIE DE BALDERSHEIM

Sur convocation du 21 novembre 2024 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 27 novembre 2024 à 18 heures 30, en mairie de Baldersheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Patrick **DELUNSCH**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, , Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

Monsieur Alain **SCHIRCK**

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Philippe **GRUN**
Monsieur Dominique **HABIG** à Monsieur Guy **OMEYER**
Monsieur André **HABY** à Madame Marie-Madeleine **STIMPL**
Madame Catherine **MATHIEU-BECHT** à Madame Rachel **BAECHTEL**
Monsieur Claude **SCHULLER** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 23 octobre 2024
2. Règlement général de protection des données (RGPD) – renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée proposée conjointement par les centres de gestion du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle – désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
3. Décision modificative n° 2
4. Contributions des communes au syndicat pour l'année 2024 – modification de la subvention d'investissement de Baldersheim
5. Renouvellement du contrat d'assurance pour la flotte de véhicules à moteurs et risques annexes du syndicat – résultat de la consultation de prestataires – autorisation de signer
6. Opérations n° 72112 et 72402 : Riedisheim – désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen – aménagement d'une halle et d'un bloc sanitaire place Munderkingen – approbation des termes de la convention financière au titre du fond d'attractivité et de la convention de partenariat à intervenir avec la collectivité européenne d'Alsace – autorisation de signer
7. Opération n° 12003 : Battenheim – extension et réhabilitation de la mairie – attribution d'un marché de travaux suite à liquidation judiciaire du titulaire – autorisation de signer
8. Opération n° 32303 : Sausheim – remplacement intégral de l'éclairage de l'ED&N – attribution du marché de travaux – résultat de la consultation d'entreprises – autorisation de signer
9. Opération n° 32204 : Sausheim – réaménagement de la rue du Poirier – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer
10. Accueil de loisirs avec ou sans hébergement organisé par l'association Les Copains d'Abord – modification du programme et des tarifs pour l'année 2025 – approbation des termes de l'avenant à intervenir – autorisation de signer
11. Accueil de loisirs avec ou sans hébergement organisé par l'association l'Île aux Copains – modification du programme 2025 – approbation des termes de l'avenant à intervenir – autorisation de signer
12. Accueil de loisirs avec ou sans hébergement organisé par l'association La Passerelle – prolongation exceptionnelle de la délégation de service public 2019-2024 – approbation de l'avenant à intervenir
13. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, les services du syndicat, ainsi que le représentant de la presse.

Il sollicite ensuite de l'assemblée, qui la lui accorde, l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

« Opération n° 72112: Riedisheim – désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen – aménagement d'une rampe de service à l'arrière de l'Aronde – rétablissement des éléments de fondation précontraints – attribution du marché de conception-réalisation – autorisation de signer »

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées et fait circuler la liste de présence pour visa, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal du comité syndical du 23 octobre 2024 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur Teams, le **29 octobre 2024**.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024.

POINT N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LES CENTRES DE GESTION DU HAUT-RHIN ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le règlement européen n° 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données à caractère personnel et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité de ces données.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes en matière de données personnelles, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de leur traitement. **Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.**

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle proposent ainsi, conjointement, à leurs collectivités ; une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au RGPD. Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec d'autres centres de gestion et les collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche. Cette mission mutualisée est dénommée «mission RGPD mutualisée des CDG».

La convention actuelle arrive à son terme le 31 décembre 2024. La nouvelle convention proposée (dont un exemplaire est annexé à la présente) vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié au SCIN dans l'outil informatique mis à sa disposition.



Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de renouveler l'adhésion du SCIN à la mission RGPD mutualisée ci-dessus détaillée ;**
- **Désigne auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le délégué à la protection des données (DPD) du SCIN ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'effet de la présente délibération.**

POINT N° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

L'exécution du budget, **conformément aux décisions prises par l'assemblée délibérante lors de ses différentes réunions plénières, nécessite un nouvel ajustement des crédits inscrits** au titre de l'exercice 2024 et, par conséquent, la mise en œuvre d'une seconde décision modificative, reprise dans les tableaux ci-joints.

En **investissement**, cette décision modificative, d'un montant de **112 643,00 €**, traduit :

- L'ajustement des dépenses inscrites à l'article 2317 ;
- L'inscription d'un amortissement complémentaire de subvention demandé par le SGC ;
- L'annulation d'un titre relatif à une subvention attribuée en 2020 au syndicat mais directement perçues par la commune de Riedisheim ;
- L'ajustement du virement de la section de fonctionnement.

En **fonctionnement**, elle s'élève à **46 800,00 €** et concerne principalement l'ajustement des crédits prévus pour :

- Les dépenses relatives aux contrats de prestations de services ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés à la demande des communes ;
- Les locations mobilières.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'ensemble des écritures de décision modificative telles que ci-après détaillées ;**
- **Autorise M. le président à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

POINT N° 4 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2024 – MODIFICATION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE BALDERSHEIM

Le montant des contributions des communes membres du SCIN est fixé par l'article 12 de ses statuts. La ventilation de ces contributions entre participation aux frais de fonctionnement et subvention d'équipement, leur a été communiquée à la suite du débat d'orientations budgétaires.

Ces contributions peuvent toutefois être modulées, à la hausse ou à la baisse, à la demande d'une commune ou sur proposition du syndicat. Une telle modulation nécessite une délibération concordante de la commune concernée et de l'EPCI.

Dans le cadre des travaux qu'elle a confiés au syndicat pour la construction de son nouveau pôle scolaire, la commune de Baldersheim souhaite abonder sa contribution annuelle 2024 de 550 000,00 €.

Ce complément de contribution sera appelé avec la mensualité de novembre. Il viendra s'imputer au compte 238 dans la comptabilité communale (montant total : 587 326,50 €).

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve le versement complémentaire d'un montant de 550 000,00 € de la commune de Baldersheim au titre de sa contribution d'investissement 2024 ;***
- ***Autorise M. le président à modifier l'appel de contribution du mois de novembre 2024, pour tenir compte de ce complément.***

POINT N° 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA FLOTTE DE VEHICULES A MOTEURS ET RISQUES ANNEXES DU SYNDICAT – RESULTAT DE LA CONSULTATION DE PRESTATAIRES – AUTORISATION DE SIGNER

Le comité syndical avait attribué au cabinet Pilliot, le 26 octobre 2022, le contrat d'assurance des véhicules à moteurs et risques annexes du SCIN. Ce contrat, d'une durée initiale de 4 ans, a en application des clauses contractuelles, été résilié par le cabinet Pilliot le 28 juin 2024, avec effet au 31 décembre 2024.

Dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat, une mission d'audit et de conseil a été confié le 18 juillet 2024 à la société Arima Consultants - Associés.

Sur la base du dossier de consultation élaboré par ce prestataire, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme Alsace marchés publics le 10 septembre 2024. La date limite de remise des offres était fixée au 15 octobre 2024 à 12 heures.

La consultation comportait une prestation supplémentaire éventuelle 1 : bris de machine.



Une seule offre a été réceptionnée, de la part de la SMACL, qui a répondu à l'offre de base et a proposé une solution alternative. Cette offre, examinée par la commission MAPA le 18 novembre 2024, est la suivante :

Candidat	Offre alternative (Montant annuel TTC)	PSE 1 : bris de machine (Montant annuel TTC)	Total annuel TTC
SMACL	13 750,63 €	1 309,92 €	15 060,55 €

La durée du marché sera de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA (offre alternative + bris de machine) ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec la société retenue.**

POINT N° 6 : OPERATIONS N° 72112 ET 72402 : RIEDISHEIM – DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DE LA PLACE MUNDERKINGEN – AMENAGEMENT D'UNE HALLE ET D'UN BLOC SANITAIRE PLACE MUNDERKINGEN – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION FINANCIERE AU TITRE DU FOND D'ATTRACTIVITE ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE – AUTORISATION DE SIGNER

La collectivité européenne d'Alsace a débloqué une aide financière de 226 247,00 € (représentant 15 % d'une assiette de dépenses subventionnables de 1 508 313,00 €) pour les opérations de :

- **Désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen ;**
- **Aménagement, sur cette dernière, d'une halle et d'un bloc sanitaire.**

Le versement de cette subvention, attribuée au titre du dispositif du « fond attractivité Alsace », est subordonné à la signature de deux conventions : une convention financière et une convention de partenariat.

Ces deux conventions imposent un certain nombre de prescriptions réciproques aux différents partenaires du projet pour sa réalisation et précisent les modalités de paiement et de mise en œuvre de la contribution financière accordée. Un exemplaire de chacune d'elles est annexé à la présente.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.



-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention financière et de la convention de partenariat à intervenir avec la collectivité européenne d'Alsace pour la désimperméabilisation/végétalisation ainsi que l'aménagement d'une halle et d'un bloc sanitaire place Munderkingen à Riedisheim ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ces documents.**

POINT N° 7 : OPERATION N° 12003 : BATTENHEIM – EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX SUITE A LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 29 novembre 2023, le comité syndical attribuait à la SAS Alsa Chapes de Wittenheim, le marché de travaux du lot n° 12 – chape pour l'extension et la réhabilitation de la mairie de Battenheim.

Par jugement du 23 septembre 2024, le tribunal de Mulhouse a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS Alsa Chapes et ordonné la cessation immédiate de son activité.

Il y a lieu dès lors, de résilier le marché du lot attribué à la SAS Alsa Chapes, et de désigner une autre entreprise, sans publicité ni mise en concurrence, afin de pouvoir assurer la poursuite des travaux dans le respect des délais impartis.

La société Multisols de Colmar a été invitée à produire une offre de prix pour réaliser ces travaux. Celle-ci s'élève à 8 163,00 € HT. La commission MAPA du 19 novembre 2024 a émis un avis favorable quant à l'attribution de ce marché à cette société.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de prononcer la résiliation du marché de travaux attribué à la SAS Alsa Chapes de Wittenheim pour l'extension et la réhabilitation de la mairie de Battenheim ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la résiliation précitée ;**
- **Décide d'attribuer le marché considéré à la société Multisols de Colmar conformément à la proposition de la commission MAPA, pour un montant de 8 163,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec cette société.**

POINT N° 8 : OPERATION N° 32303 : SAUSHEIM – REMPLACEMENT INTEGRAL DE L'ECLAIRAGE DE L'ED&N – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX – RESULTAT DE LA CONSULTATION D'ENTREPRISES – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 19 juin 2024, le comité syndical autorisait M. le président à engager la consultation d'entreprises pour les travaux de remplacement de l'éclairage de l'ED&N à Sausheim (hall, bar, salle de spectacle, scène, sanitaires et circulations).

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 25 septembre 2024, fixant la date limite de remise des offres au 21 octobre 2024 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des dossiers reçus en réponse, examinés par la commission MAPA les 19 et 26 novembre 2024, aboutissent à la proposition suivante :

Lot	Entreprise	Montant HT
Electricité	CEGELEC Alsace à Didenheim	71 060,89 €
	PSE 1 câblage des luminaires en gradation	8 439,11 €
Montant total du marché attribué (avec PSE)		79 500,00 €

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec la société retenue.**

POINT N° 9 : OPERATION N° 32204 : SAUSHEIM – REAMENAGEMENT DE LA RUE DU POIRIER – MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU ORANGE – APPROBATION DE LA CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de Sausheim a demandé au SCIN de faire procéder à l'enfouissement des lignes aériennes téléphoniques (réseaux cuivre et fibre), dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue du Poirier.

Les services d'Orange ont donc été invités à présenter une offre de prix pour la mise en souterrain de leurs réseaux. Les prestations comprennent les opérations de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elles sont estimées à 8 783,06 €.

S'agissant des travaux de génie civil, ils sont prévus dans le cadre du marché de voirie attribué à l'entreprise TP Schneider, et donneront lieu à paiement direct.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation financière du SCIN aux travaux d'enfouissement des réseaux Orange dans la rue du Poirier à Sausheim, pour un montant de 8 783,06 € ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'exécution de la convention y afférent.**

POINT N° 10 : ACCUEIL DE LOISIRS AVEC OU SANS HEBERGEMENT ORGANISE PAR L'ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD – MODIFICATION DU PROGRAMME ET DES TARIFS POUR L'ANNEE 2025 – APPROBATION DES TERMES DE L'AVENANT A INTERVENIR – AUTORISATION DE SIGNER

L'association Les Copains d'Abord est titulaire de la délégation de service public (DSP) relative à l'accueil de loisirs avec ou sans hébergement pour les secteurs de Baldersheim, Battenheim et Sausheim.

Selon les dispositions actuelles de la DSP, l'association est tenue d'organiser deux séjours de 15 jours pour les jeunes de 11 à 17 ans : le premier en Méditerranée en juillet et le second à dominante sportive, en France ou à l'étranger, au mois d'août.

Une enquête menée auprès des jeunes à la fin de la saison estivale 2024 a montré, cependant, que ces derniers seraient plus intéressés par des séjours de plus courte durée. **Afin de mieux répondre à l'attente du public visé et de favoriser une participation plus large des jeunes du territoire aux séjours proposés par l'association, cette dernière souhaite remplacer les deux séjours de 15 jours par quatre séjours de six à sept jours, à raison de deux séjours au mois de juillet et de deux séjours au mois d'août.**

Les tarifs, dont le tableau figure en annexe à la présente, seraient adaptés en conséquence.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les modifications de programme et de tarifs proposées par l'association Les Copains d'Abord pour l'année 2025.



POINT N° 11 : ACCUEIL DE LOISIRS AVEC OU SANS HEBERGEMENT ORGANISE PAR L'ASSOCIATION L'ILE AUX COPAINS – MODIFICATION DU PROGRAMME 2025 – APPROBATION DES TERMES DE L'AVENANT A INTERVENIR – AUTORISATION DE SIGNER

L'association l'île aux Copains est titulaire de la délégation de service public (DSP) relative à l'accueil de loisirs avec ou sans hébergement pour les secteurs de Dietwiller et Habsheim.

Selon les dispositions actuelles de la DSP, l'association est tenue d'organiser un certain nombre d'activités et de séjours, dont le détail figure dans les tableaux en annexe.

Le bilan de l'année 2024 a mis en lumière un décalage entre le programme proposé et les attentes des familles ou des jeunes concernés.

Certaines activités et certains séjours ne rencontrent ainsi plus l'adhésion de la population, alors que d'autres connaissent un succès grandissant, au point que l'association a été contrainte de mettre en place des listes d'attente, voire purement et simplement de refuser des demandes d'inscription, faute de places disponibles.

Afin de mieux répondre aux besoins exprimés du public visé, l'association souhaite procéder à un ajustement du programme 2025, en basculant les capacités d'accueil des activités en perte de vitesse vers celles qui nécessitent des effectifs supplémentaires. Le tableau joint en annexe à la présente, détaille les ajustements pressentis.

Les modifications entrevues n'affecteraient pas le volume total des activités de l'association (nombre de jours d'accueil x nombre de jeunes accueillis) et s'effectueraient dès lors à budget équivalent.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les modifications de programme proposées par l'association l'île aux Copains pour l'année 2025.

POINT N° 12 : ACCUEIL DE LOISIRS AVEC OU SANS HEBERGEMENT ORGANISE PAR L'ASSOCIATION LA PASSERELLE – PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2019-2024 – APPROBATION DE L'AVENANT A INTERVENIR

Par convention de délégation de service public notifiée le 17 janvier 2019, Mulhouse Alsace agglomération et le syndicat de communes Ile Napoléon, dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes, ont confié au Centre socio-culturel La Passerelle, l'exploitation du multi-accueil ainsi que des activités périscolaires et extrascolaires du site Entremont de Rixheim, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.



Le contrat actuel se terminant le 31 décembre 2024, une consultation en vue de conclure un nouveau contrat de délégation de service public a été engagée le 26 janvier 2024.

Une seule candidature a été reçue, celle de La Passerelle. Or, pendant la phase de négociation, cette dernière nous a informé de ses difficultés financières, ayant conduit à son placement en redressement judiciaire.

Dans ces conditions, il n'était raisonnablement pas envisageable de lui attribuer un nouveau contrat pour une durée de 5 ans, comme initialement prévu.

Compte tenu des incertitudes liées à la procédure de redressement judiciaire, et après rencontre avec l'administrateur judiciaire de l'association, il est apparu souhaitable de prolonger le contrat actuel, à titre exceptionnel, par voie d'avenant et de lancer une nouvelle consultation en 2025. En effet, La Passerelle est actuellement en période d'observations de 6 mois ; cette période est susceptible d'être prolongée d'encore 6 mois.

Aussi, est-il proposé de conclure un avenant ayant pour objet de modifier la durée du contrat actuel. Le montant de la contribution forfaitaire qui sera versée par le SCIN au délégataire pour la période de prolongation fera l'objet d'un ajustement au prorata de la contribution 2024.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve la signature de l'avenant à intervenir pour la prolongation exceptionnelle (6 mois, éventuellement renouvelable une fois) de la délégation de service public attribuée à l'association La Passerelle.

POINT N° 13 : OPERATION N° 72112 : RIEDISHEIM – DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DE LA PLACE MUNDERKINGEN – AMENAGEMENT D'UNE RAMPE DE SERVICE A L'ARRIERE DE L'ARONDE – RETABLISSEMENT DES ELEMENTS DE FONDATION PRECONSTRAINTS – ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de Riedisheim a délégué au SCIN la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise de la rampe de service à l'arrière du bâtiment de l'Aronde. Le syndicat s'est associé les compétences d'un bureau d'études structures, pour définir les caractéristiques techniques de l'ouvrage à réaliser, ainsi que la méthodologie à employer.

Au cours de la semaine de la Toussaint et dans le cadre des opérations préliminaires, l'entreprise chargée du gros œuvre a sectionné une longrine reliant en fondation deux des huit supports de la coupole.

Le SCIN a immédiatement fait cesser les travaux et une réunion avec l'ensemble des intervenants a été organisée sur site dès la semaine suivante pour déterminer les mesures conservatoires à mettre en œuvre, dans l'attente du diagnostic et des préconisations d'un expert. Parallèlement, le bâtiment a été mis sous surveillance avec la pose de plusieurs

repères géométriques qui font l'objet d'une auscultation tridimensionnelle deux fois par semaine.

Un ingénieur de la société Freyssinet, spécialisée dans la conception et la réalisation d'ouvrages utilisant la technique employée dans la ceinture périphérique de l'Aronde, a été contacté par le SCIN et plusieurs échanges, dont la transmission de nombreux documents datant de la construction du bâtiment, ont eu lieu au cours des jours suivants.

A l'issue de ces échanges et après un très long entretien téléphonique avec cet ingénieur, le SCIN a, le 15 novembre 2024, préconisé à la commune d'interdire l'usage de l'Aronde, par souci de prudence.

En effet, même si les premiers relevés géométriques tridimensionnels montrent que la stabilité du bâtiment n'est pas altérée, il existe un risque – très faible mais néanmoins bien réel – qu'un événement exceptionnel (dégradation soudaine des conditions météorologiques accompagnée d'importantes chutes de neige, épisode de tempête avec vents violents, secousse sismique même de faible intensité...) provoque un « infime basculement » de l'un des supports auparavant reliés par la longrine sectionnée et vienne, ainsi, altérer la stabilité de l'ouvrage.

Ne souhaitant prendre aucun risque, la commune a alors immédiatement retiré l'ensemble de ses personnels affecté au fonctionnement du bâtiment, et rendu celui-ci inaccessible au public et aux usagers habituels.

Dans le même temps, elle a pris contact avec l'ensemble des associations utilisatrices pour organiser leur « relogement », le temps que les travaux de réparation soient réalisés. Cette relocalisation a pu se faire, pour la quasi-totalité des structures concernées, en moins d'une semaine. En parallèle, le calendrier des différentes manifestations qui auraient dû se tenir à l'Aronde fin 2024 – début 2025 a été retravaillé.

Pour autant, la situation actuelle ne saurait perdurer et il y a lieu de rétablir, dans les délais les plus courts possibles, l'intégrité et la stabilité des fondations altérées ; l'objectif étant aussi de réduire autant que faire se peut, l'indisponibilité de l'Aronde, pour que l'activité festive et culturelle de la commune ne soit impactée qu'à minima.

C'est la société Freyssinet qui a réalisé la ceinture périphérique des fondations de l'Aronde, en 1970. Elle connaît donc parfaitement le dossier. Il s'agit également de l'une des seules sociétés en France, si ce n'est la seule, qui soit en capacité de mettre en œuvre la technique appropriée, dans des délais très restreints.

Son bureau d'études a ainsi d'ores et déjà commencé à travailler sur la problématique rencontrée et étudié une solution de réparation compatible avec la précontrainte existante :

- **Afin de s'exonérer de tous risques de désolidarisation des semelles, elle a choisi de réparer la ceinture précontrainte par un pont précontraint. Ce pont permet de raboutter les câbles existants et d'y remettre la force précontrainte initialement prévue, selon les hypothèses d'époque et tenant compte des nouveaux éléments. Il est constitué de deux massifs en béton armé et individuellement précontraints. Des barres de précontraintes reliant les deux massifs permettront grâce à une mise en tension de remettre la précontrainte dans les tirants.**
- **Des capteurs de mesures seront installés pour suivre les déplacements**

- Chaque massif permet d'incorporer des pièces d'ancrages spécifiques pour chacun des fils existants (60). Les massifs sont construits de part et d'autre de la coupure, soit environ 2 mètres derrière les points de coupures actuels.
- Une protection de type longrine en béton armée sera coulée autour des barres de précontraintes pour assurer une protection durable.

L'opération (études et travaux de reprise) est chiffrée à 178 839,00 € HT (devis estimatif en annexe).

Au cas d'espèce, il sera fait référence aux dispositions de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, lequel stipule que :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. »

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Vu l'article R.2122-1 du code de la commande publique ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Considérant que la société Freyssinet a présenté une offre correspondant strictement au besoin et permettant de faire face à la situation d'urgence ;

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la proposition de la société Freyssinet, chiffrée à 178 839,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer le marché à intervenir avec cette société, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POINT N° 14 : DIVERS

La date du **prochain comité** est fixée au **mercredi 18 décembre 2024 à 18 heures 30, au siège du syndicat, à Sausheim**. L'assemblée plénière sera précédée d'une réunion de bureau.

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25
Baldersheim, le 27 novembre 2024



CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
 - la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
 - la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
 - la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »
d'une part,

ET

La collectivité, le syndicat de communes de l'Île Napoléon, représentée par, Pierre LOGEL, Président, située 5 rue de l'étang 68390 SAUSHEIM, ayant pour n° de SIRET : 246 800 718 00032 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : Syndicat de communes de l'île Napoléon. Il est représenté légalement par : *Monsieur Pierre LOGEL, Président.*

L'adresse électronique de contact est : contact@sc-ilenapoleon.fr La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.
La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
 - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
 - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables.

L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD,

diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;

- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à SAUSHEIM
Le

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,

Fait à Colmar,
le 13/08/2024

Le Président



Pierre LOGEL
Syndicat de communes de
l'Île Napoléon

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Lucien MULLER
Président du centre de gestion
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20240708-2415-CC
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Décision Modificative n°2
Section d'investissement

Chapitres	Articles		Libellé	Montant BP 2024 + DM 1	Mouvements		Montant après DM2
	Dépenses	Recettes			Débits	Crédits	
021		021	Virement de la section de fonctionnement	7 537 992,50 €	3 400,00 €		7 534 592,50 €
040	13911		Subv. Inv. Actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0,00 €	3 400,00 €		3 400,00 €
13	1323		Subv. Non tranf. Départements	5 000,00 €	105 843,00 €		110 843,00 €
23	2317		Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (en cours)	13 545 400,00 €		112 643,00 €	13 432 757,00 €
Total des mouvements					112 643,00 €	112 643,00 €	

Décision Modificative n°2
Section de fonctionnement

Chapitre	Article		Libellé	Montant BP 2024 + DM1	Mouvements		Montant après DM2
	Dépenses	Recettes			Débits	Crédits	
011	611		Contrats de prestations de service	30 800,00 €	20 800,00 €		51 600,00 €
	61358		Autres locations mobilières	4 250,00 €	7 000,00 €		11 250,00 €
	6156		Maintenance	101 700,00 €	19 000,00 €		120 700,00 €
012	64111		Personnel titulaire - Rémunération principale	637 800,00 €		40 000,00 €	597 800,00 €
023	023		Virement à la section d'investissement	7 537 992,50 €		3 400,00 €	7 534 592,50 €
042		777	Recettes et quote-part subv. Invest. Transférées au cpte résultat	0,00 €		3 400,00 €	3 400,00 €
Total des mouvements					46 800,00 €	46 800,00 €	



FONDS D'ATTRACTIVITE ALSACE
CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA RÉHABILITATION DE LA
PLACE MUNDERKINGEN
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-14-2 du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ÎLE NAPOLEON, représenté par Pierre LOGEL, Président, habilité par délibération du Comité Syndical du 27 novembre 2024,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Territoire de vie - Agglomération de Mulhouse approuvé par les parties à la présente convention,

Vu la délibération n° CD-2024-3-14-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024 relative à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour le projet de RÉHABILITATION DE LA PLACE MUNDERKINGEN,

Vu la convention de partenariat afférente à l'opération susvisée, conclue notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 23/09/2024,

Convention financière dossier n° 00037753 / Territoire Territoire de vie - Agglomération de Mulhouse

Il est préalablement exposé :

Afin de préparer l'avenir des territoires alsaciens autour d'objectifs partagés, répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conduit une politique volontariste d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires.

Dans ce cadre, elle a mis en place un Fonds d'Attractivité Alsace qui accompagne les projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation du territoire, à des besoins non couverts, favorisent le développement du territoire et améliorent le Service Public Alsacien.

Les parties se sont ainsi rapprochées dans une démarche partenariale globale et ont signé une convention de partenariat (visée en préambule) qui précise les modalités d'association des parties autour du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1. La présente convention financière est conclue en application de la convention de partenariat susvisée et en particulier :

- de son article 3 – Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet,
- de son l'article 5 – Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

1.2 La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

RÉHABILITATION DE LA PLACE MUNDERKINGEN

1.3 La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées dans la convention de partenariat susvisée et répond aux critères définis par le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre pour la bonne application de la convention de partenariat conclue pour l'exécution du projet et notamment les engagements réciproques souscrits par les parties dans la convention de partenariat.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 226 247 euros représentant 15 % d'une dépense éligible de 1 508 313 euros HT pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds d'Attractivité Alsace approuvé par délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022, la durée de validité de la subvention est de 3 (trois) ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 (trois) ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention – contrôles

4.1. Acompte et solde

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

Un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;

Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
- le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite ;
- la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques mentionnés à l'article 3 de la convention de partenariat.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

4.2. Evolution du montant du projet - contrôles

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata, la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Convention financière dossier n° 00037753 / Territoire Territoire de vie - Agglomération de Mulhouse

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, ce qui inclut la mise en œuvre effective des engagements réciproques souscrits par les parties tels que détaillé à l'article 3 de la convention de partenariat;
- à respecter les engagements réciproques précités pour lesquels il s'est engagé dans la convention de partenariat du projet ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Colmar, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY,</p> <p>Président de la Collectivité européenne d'Alsace,</p>	<p>Pour Le SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON Pierre LOGEL,</p> <p>Président</p>
--	--



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE
2022-2025**

**PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DE LA PLACE
DE MUNDERKINGEN à RIEDISHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, représentée par son Président, M. Pierre Logel, représentant habilité par décision des Comités syndicaux en date du ,

Ci-après dénommé « le SCIN » ou « le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon »,

Et

La Ville de RIEDISHEIM, représentée par son Maire, M. Loïc Richard, représentant habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Ville de RIEDISHEIM »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

- Etat
- Région Grand Est
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Fonds européens FEDER
- Territoire Energie Alsace
- Mulhouse Alsace Agglomération
- L'Association pour le maintien d'une agriculture paysanne

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,
- VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de travaux d'aménagement environnemental et écologique de la place de Munderkingen à RIEDISHEIM qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeux: territoire durable et territoire attractif

Objectifs : soutenir la reconquête de la nature en ville par le développement, la protection et la valorisation de la biodiversité, renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des travaux d'aménagement environnemental et paysager de la place de Munderkingen portés par le SCIN en qualité de maître d'ouvrage et la Ville de RIEDISHEIM, commanditant le projet et mettant en œuvre une partie des engagements réciproques.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet d'aménagement de la place de Munderkingen s'inscrit dans une logique de valorisation du site de l'Aronde, centre culturel de la Ville, et plus globalement du réaménagement du quartier, dont le collège Gambetta et le futur COSEC font partie.

L'objectif du projet est de ré-identifier la place de Munderkingen, comme cœur de ville, en développant ses usages multi-fonctionnels, afin qu'elle rayonne au-delà des limites de la Ville, dans un nouvel espace attractif, plus naturel et paysager.

Le projet a pour vocation de permettre de retrouver un équilibre du site, en créant un espace de rencontre naturel, vivant et végétalisé, de développer les interactions avec le centre culturel en créant des événementiels sur la place, de créer une halle à destination des paniers AMAP, de retrouver un lieu de vie autour du marché et des manifestations reconnues dans le sud Alsace et participer à la nouvelle identité du site.

2.2 Contenu du projet

La place de Munderkingen se définit actuellement comme un parking macadamisé, plutôt que comme une place de centre-ville. Elle n'est aujourd'hui plus adaptée aux défis du changement climatique et des phénomènes de pluie intenses.

La Ville de Riedisheim a confié au SCIN, la mission de réhabiliter les lieux avec deux mots clés « végétalisation » et « désimperméabilisation ». Le projet consiste en une véritable transformation environnementale et fonctionnelle de la place.

Les travaux prévoient :

- la création d'un îlot de fraîcheur avec la création d'un parc fortement arboré (arbres et arbustes) agrémenté de mobilier d'agrément et de confort ;
- la création de noues végétalisées pour désimperméabiliser (noues simples et noues drainantes) le site et déconnecter les eaux pluviales du réseau ;
- la construction d'une halle au toit végétalisé ;
- la construction d'un local multi-fonctionnel au toit végétalisé avec l'utilisation du bois comme matériau principal.

Les modes doux de circulation sont privilégiés, avec la création d'une zone piétonne, la suppression d'une voie traversante et la sécurisation des déplacements piétons et cyclistes.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux sont prévus de septembre 2024 à septembre 2025.

Le SCIN a reçu une autorisation de démarrage des travaux de la part du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 novembre 2022.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets

3.1 Engagements du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Rappeler aux entreprises leurs responsabilités sociale et environnementale avec engagements à mettre en œuvre de manière responsable ces points spécifiques.

3.2. Engagements de la Ville de RIEDISHEIM

- Développer le bilinguisme :
 - o raviver le jumelage avec la Commune allemande de Munderkingen ;
 - o accompagner l'organisation d'échanges binationaux scolaires, notamment avec les collégiens du Collège Gambetta ;
- Intégrer des événements culturels en alsacien à la saison culturelle de Riedisheim ;

- Possibilité d'organiser un évènement CeA sur la place ou de s'associer à un évènement organisé par la Ville ou m2A (ex. Forum Demain ma ville organisé à l'automne 2025 sur les questions de transition dans l'agglomération) ;
- Mise à disposition gracieuse à la Collectivité européenne d'Alsace des salles de l'Aronde (vœux, réunions exceptionnelles, concerts décentralisés, etc.) ;
- Réserver des places de spectacles de la saison culturelle de la Ville aux publics dont la Collectivité européenne d'Alsace a la charge au sens de l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Contribuer à la sensibilisation des jeunes, notamment collégiens, aux enjeux du consommateur local et de saison.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 226 247 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis présentés, s'élève à 2 663 871€ HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 508 313 € HT.

Les dépenses inéligibles du projet s'élèvent à 1 155 558 € HT, à savoir :

- les pavés et la voirie : 698 200 €,
- l'éclairage public et les réseaux secs (lot 12) : 219 410 €,
- les espaces verts (lot 13) : 178 893 €,

Convention de partenariat « aménagement environnemental et paysager de la place de Munderkingen à RIEDISHEIM »

- autres réseaux (mobiles...) (lot 11) : 59 055 €

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes / maîtrise d'œuvre	129 372 €	Collectivité européenne d'Alsace	226 247 €
Travaux Bâtiments	452 153 €	FEDER (estimatif)	100 000 €
Autres réseaux (inéligible)	59 055 €	Fonds propres du porteur de projet	2 040 611 €
Voirie + pavés (inéligible)	698 200 €	GERPLAN CeA et m2A	6 257 €
Aménagement de la place	646 305 €	Région (Cadre de Vie, service de proximité...)	66 387 €
Eclairage public (inéligible)	219 410 €	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	221 479 €
Espaces verts (inéligible)	178 894 €	Territoire Energie Alsace	2 520 €
Aléas travaux	280 482 €	Certificats d'économie d'énergie	370 €
TOTAL	2 663 871 €	TOTAL	2 663 871 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 226 247 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 1 508 313 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de RIEDISHEIM

Le Maire,

Loïc RICHARD

Pour le Syndicat de Communes
de l'Ile Napoléon,

Le Président,

Pierre LOGEL

4.2. Décomposition du Prix

DEVIS ESTIMATIF					
N°	Désignation	U	Qté	P.U. H.T.	TOTAL H.T.
1	Poste généraux				
1,1	Étude d'exécutions et encadrement de chantier	ft	1	28 350,00	28 350,00
1,2	PAQ, PPSPS, Plans et croquis	ft	1	2 500,00	2 500,00
1,3	Amené/replis de nos matériels spécifiques	ft	1	4 500,00	4 500,00
2	Travaux préparatoires				
2,1	Mise en place des moyens d'accès	ft	1	580,00	580,00
2,2	Terrassements soignés/remblais pour accès aux deux longrines avec mis en stock des terres sur place	m3	24	151,00	3 624,00
2,3	Dégagement et mise à nu des câbles : démolition soignées et délicate du béton et gaines autour des câbles	ft	1	7 200,00	7 200,00
3	Création du pontage par massifs précontraints				
3,1	Épanouissement, préparation de surface des fils existants et positionnement sur ferrailage passif	ft	1	15 600,00	15 600,00
3,2	Coffrages / décoffrages des massifs précontraints	ft	1	5 220,00	5 220,00
3,3	Fournitures de plaques d'ancrages et ancrages spéciaux	u	120	296,00	35 520,00
3,4	Fournitures et mise en œuvre de frettes et aciers HA supplémentaires	kg	400	5,50	2 200,00
3,5	Fournitures et pose de barres de précontraintes, y compris équipements	ft	1	18 500,00	18 500,00
3,6	Micro-béton haute performance	dm3	930	7,50	6 975,00
3,7	Mise en tension des barres précontraintes des massifs	ft	1	13 925,00	13 925,00
4	Mise en tension de la précontrainte principale				
4,1	Installation de comparateurs pour mise en tension avec contrôle des déplacements	ft	1	2 600,00	2 600,00
4,2	Mise en tension	ft	1	13 925,00	13 925,00
4,3	Fourniture, pose et injection des capots de précontrainte	u	44	250,00	11 000,00
5	Création d'une longrine de protection en béton armée sur 8ml (60x60cm) avce ferrailage inclus	ft	1	3 216,00	3 216,00
6	Repli et nettoyage du chantier	ft	1	3 404,00	3 404,00
				Montant H.T.	178 839,00
				T.V.A. 0,20	35 767,80
				Montant T.T.C.	214 606,80

4.3. Planning

Planning d'intervention	Périmètre	Hypothèse
	Préparation de chantier	1 mois Les documents et rapports définis au chapitre 3.4 sont à nous fournir dès réception de commande
	Réalisation des travaux, délai sur site	Janvier 2025 – 1 mois de travaux
	Jours travaillés par semaine	4 à 5 jours ouvrés, hors week-end, jours fériés ou chômés.
	Organisation des postes	1 poste de 8 heures par jour entre 7h et 17h

4.4. Prix

Forme des prix	Les modalités de forme des prix sont détaillées ci-dessous :
	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Prix global & forfaitaire <input type="checkbox"/> Prix unitaires selon DQE
Nature des prix	Tous nos prix s'entendent hors taxes, pour les prestations strictement visées à la présente Offre dans les conditions ci-dessus
Indice de référence	L'indice de référence est l'indice du bâtiment
Formule d'actualisation et/ou de révision des prix	selon CCAP FREYSSINET
<i>Actualisation des prix</i>	selon CCAP FREYSSINET
<i>Révision des prix</i>	selon CCAP FREYSSINET
Immobilisation d'une équipe	<ul style="list-style-type: none"> 400 € H.T. / heure, sur une base de 8h / jour, en jours ouvrés, hors week-end et jours fériés (sauf disposition contraire et /ou modificative en cours d'exécution qui fera l'objet d'un accord écrit entre le Maître d'ouvrage et Freyssinet France)
Pénalités	Aucune

TVA

La TVA est facturée à 20% et **pourra être ramenée à 10% ou 5,5 %** sous réserve que l'ouvrage soit éligible aux dispositions fiscales et que nous soit transmis l'attestation de TVA réduite signée par le Maître d'Ouvrage accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant de valider le droit à TVA réduite.

5. Paiements

Modalité de paiement	
Avance à la Commande	-
Acompte à la commande	30% à la commande signée
Paiement des situations	30% au démarrage des travaux
Le solde des paiements	Solde à la réception